



**Ottawa, le 26 avril 2024** – Une décision a été rendue aujourd’hui par le juge Sébastien Grammond de la Cour fédérale dans le dossier T-656-24 :

**DANS L’AFFAIRE CONCERNANT  
CHRONO AVIATION INC., CHRONO JET INC., 9266-4325 QUÉBEC  
INC., 9351-7399 QUÉBEC INC., AVIONIQUE WAAS INC.,  
SERVICES AÉRIENS LUX INC.**

**c.  
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA et LE MINISTRE DES  
TRANSPORTS DU CANADA  
et  
DÉVELOPPEMENT DE L’AÉROPORT SAINT-HUBERT DE  
LONGUEUIL**

**Résumé :** La Cour fédérale a rejeté la demande de sursis présentée par Chrono Aviation afin de suspendre l’entrée en vigueur de la décision du ministre des Transports d’interdire certains vols de nuit à l’aéroport de Saint-Hubert.

En se fondant sur les dispositions du *Règlement de l’aviation canadien*, le ministre des Transports a décidé d’interdire les décollages et les atterrissages des Boeing 737-200 durant la nuit à l’aéroport de Saint-Hubert, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2024.

Chrono Aviation, qui effectue de tels décollages et atterrissages sur une base régulière, a demandé le contrôle judiciaire de cette décision et un sursis à son entrée en vigueur jusqu’à ce que la Cour se prononce sur le fond de l’affaire.

Chrono Aviation allègue que l’interdiction des vols de nuit l’empêchera de remplir les obligations qui découlent d’un important contrat avec Mines de fer Baffinland pour le transport des employés et le ravitaillement d’une mine située au Nunavut. Selon elle, cela entraînera la résiliation du contrat qui constitue sa principale source de revenus, ce qui l’exposera à des poursuites judiciaires et l’acculera vraisemblablement à la faillite.

Dans son ordonnance rendue aujourd’hui, la Cour a rejeté la demande de sursis. Cela signifie que la décision du ministre peut entrer en vigueur immédiatement, même si Chrono Aviation en conteste la validité. La demande de sursis est rejetée parce que Chrono Aviation n’a pas démontré que l’entrée en vigueur immédiate de l’interdiction des vols de nuit lui causera un préjudice irréparable. Plus particulièrement, elle n’a pas démontré qu’il n’existe pas de solutions de rechange aux vols de nuit ni qu’elle perdra le contrat octroyé par Mines de fer Baffinland. De plus, l’intérêt du public à la réduction du bruit occasionné par les activités de Chrono Aviation favorise le rejet de la demande de sursis.

En statuant ainsi, la Cour ne se prononce pas sur la validité de la décision du ministre. Cette question sera tranchée plus tard, lorsque la Cour sera saisie de la demande de contrôle judiciaire présentée par Chrono Aviation.

La décision est affichée sur la page des [Communiqués](#) sur le site Web de la Cour fédérale.